

Avis du HCCA

Relatif à la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléa(s) agricole(s)

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole

Vu la loi N°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 521-3-2 ;

Vu les modèles des statuts des coopératives agricoles homologués par le Ministère de l'Agriculture par Arrêté du 20 février 2020 ;

Vu le règlement N°2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions de l'Autorité des Normes Comptables ;

Vu la proposition n°18 du rapport de la Mission d'Information Parlementaire sur le secteur coopératif dans le domaine agricole (Enregistré sous le N°5040 à l'Assemblée nationale le 16 février 2022) ;

Vu le guide de bonnes pratiques de gouvernance du HCCA (édition 2021)

...

1. Préalable

La provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléa(s) agricole(s), dite « Provision » dans le présent avis, a été réfléchie et initiée lors des travaux d'actualisation du plan comptable des coopératives agricoles au sein de l'Autorité des Normes Comptables auxquels ont participé activement le HCCA et la Révision. Faute de base légale expresse, cette Provision n'avait pu être intégrée dans le règlement N°2021-01 de l'Autorité des Normes Comptables.

Pour rappel, dans le cadre de ces réflexions au niveau du HCCA, l'esprit était de doter les coopératives agricoles d'un outil permettant de constituer, lorsque le résultat de l'exercice le permet, une Provision qui ne devrait pas entraîner la constatation d'un résultat net déficitaire de la coopérative au regard notamment du principe d'impartageabilité des réserves, qui demeure pleinement applicable.

L'article 10 de la loi du 2 mars 2022 de Loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques en agriculture a créé la base légale idoine pour créer cette Provision particulière.

L'intérêt de la mise en place d'un tel dispositif d'accompagnement des associés coopérateurs par leurs coopératives a également été relevé par la Mission d'Information Parlementaire (Proposition N°18).

Le présent Avis du HCCA n'évoque pas la caisse de péréquation et les autres caisses.

2. Date d'application : 1^{er} janvier 2023

La constitution d'une telle Provision pourra être mise en place au sein des coopératives agricoles à compter de l'entrée en vigueur de la loi, 1^{er} janvier 2023, et s'appliquera donc à tout exercice en cours à cette date.

3. Rappel des textes

La loi d'orientation N°2022-298, du 2 mars 2022, relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a introduit la disposition suivante :

« Article 10 de la loi

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

2° Après le 4° de l'article L. 521-3-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il [le règlement intérieur] peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation. ».

4. Eléments de contexte

La pierre angulaire de la relation d'adhésion entre une coopérative agricole et ses associés coopérateurs repose sur des principes coopératifs et le « pacte coopératif » contenu dans les statuts et le règlement intérieur de la coopérative.

Un des principes coopératifs est la liberté d'adhésion, dit principe de la « porte ouverte ». Chaque agriculteur est libre d'adhérer ou non à une coopérative agricole. S'il adhère, il s'engage toutefois à respecter le pacte coopératif ; en contrepartie, la coopérative doit tout faire pour valoriser au mieux les productions et développer les exploitations de ses membres.

Les coopératives agricoles ont un objet encadré par la loi. Ainsi, l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose : « les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité », ce qui vient préciser la disposition générale de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui dispose : « La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires ».

Les coopératives agricoles sont donc des « outils de mutualisation » à la main des agriculteurs. Les coopératives de collecte vente sont des metteurs en marché, permettant de faciliter, développer et rémunérer au mieux l'activité des exploitations agricoles de leurs membres. Les coopératives d'approvisionnement sont des outils de globalisation des achats d'agrofourriture pour les exploitations. Enfin, les coopératives de service sont dédiées à la prestation des services nécessaires aux exploitations (mise à disposition de matériel agricole par exemple pour les CUMA ou service de sélection génétique et insémination animale). La coopérative agricole se définit comme le

prolongement de l'exploitation de ses associés coopérateurs, elle se distingue en ce sens par des règles de fonctionnement qui lui sont propres :

- ✓ La « double qualité » : Les associés coopérateurs de la coopérative, détenteurs de capital social de la coopérative, sont également et surtout des coopérateurs, c'est-à-dire des utilisateurs des services (collecte-vente, approvisionnement et services) de la coopérative (L 521-3a du CRPM). A ce titre, les associés-coopérateurs élisent leurs représentants aux instances de gouvernance (conseil d'administration, directoire et conseil de surveillance). Ces membres sont des mandataires sociaux.
- ✓ « L'exclusivisme » : L'obligation pour la société coopérative de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés-coopérateurs (L 523-3b du CRPM). Sur option statutaire, des tiers non associés peuvent bénéficier des activités de la coopérative dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires.

Un agriculteur qui adhère à une coopérative doit respecter les statuts et le règlement intérieur de la coopérative. Il doit alors respecter un engagement d'activité (Article 8 des statuts). Cet engagement se traduit par une durée (renouvelable tacitement) pendant laquelle il a l'obligation de réaliser une activité économique avec la coopérative. En sus de cet engagement de durée, il a l'obligation d'honorer les engagements en termes d'apport de sa production (pour les coopératives de collecte-vente) définis par les statuts, mais également un engagement d'utiliser les services que la coopérative propose (pour les coopératives de services) ainsi que de s'y approvisionner (pour les coopératives d'approvisionnement).

En contrepartie, la coopérative a l'obligation de prendre tous les apports engagés (toute qualité confondue) des associés, y compris lorsque la coopérative n'est pas en mesure de trouver des débouchés de commercialisation.

La rémunération des apports réalisés par les associés coopérateurs au titre de leur engagement d'activité se traduit par un prix d'acompte et éventuellement des compléments de prix décidés selon les modalités définies au règlement intérieur par le conseil d'administration de la coopérative voire une ristourne coopérative votée en assemblée générale lors de l'affectation du résultat.

Depuis quelques années, les exploitations agricoles sont confrontées à des événements climatiques extrêmes, à la fois de plus en plus violents et de plus en plus fréquents : grêle, gel, sécheresse, inondations, brûlure ... Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat a mis en évidence que ces événements climatiques extrêmes avaient vocation à se multiplier au point d'en devenir prévisibles sous l'influence du dérèglement climatique.

Ces événements impactent les exploitations agricoles d'autant plus qu'ils sont fréquents et de forte ampleur et cela à trois niveaux :

- Sur la production agricole et donc le revenu de l'année ;
- Sur les pertes comptables et financières de plus en plus fréquentes ;
- Et sur les pertes de marché quand les volumes ne sont pas disponibles et laissent de la place aux concurrents.

Les coopératives agricoles sont également directement impactées. Elles permettent partiellement la mutualisation du risque mais, dans la durée, elles sont également fragilisées si ces impacts perdurent et se multiplient. Elles ont procédé à des investissements qui ne peuvent être amortis s'ils sont sous employés. Elles perdent les marchés qu'elles avaient organisés. Elles perdent de manière durable des

agriculteurs du fait de la déprise agricole, remettant en cause la pérennité de leurs approvisionnements.

La production des associés coopérateurs doit également faire face à des aléas biologiques, sanitaires, pouvant fortement impacter le revenu des exploitations agricoles et dont les variations sont beaucoup plus caractérisées.

Aucun mécanisme comptable ne permettait aux coopératives agricoles de palier la baisse de revenu des agriculteurs les années où les aléas se manifestent. En effet, les réserves des coopératives étant par nature impartageables, les excédents placés en réserve une bonne année ne peuvent plus être affectés aux associés coopérateurs l'année où ils seraient nécessaires pour amortir l'impact d'un aléa agricole pour sauvegarder la pérennité des exploitations et donc celle de la coopérative.

La constitution d'une Provision pour engagement envers les coopérateurs repose sur l'objet intrinsèque des coopératives qui se doivent, en toutes circonstances, de maintenir ou d'améliorer la rentabilité de l'activité de l'associé coopérateur et de les aider à surmonter des aléas devenus inévitables. Une telle Provision permet alors une couverture des risques climatiques subis par les associés coopérateurs mais également des risques sanitaires, biologiques, économiques.

La coopérative se doit d'appliquer les principes d'équité de traitement, c'est à dire que tous les associés placés dans une situation identique (un risque climatique par exemple) doivent être traités de manière équitable. En conséquence, face à un aléa quel qu'il soit, chaque associé sera traité de façon équitable et égalitaire : « A situation égale, traitement égal ».

L'intérêt d'une telle Provision repose sur un mécanisme de mutualisation des risques en cas d'apparition d'un aléa climatique, biologique, sanitaire, ou encore en cas de volatilité des marchés et relève de l'objet des coopératives agricoles d'améliorer et accroître l'activité de ses membres amortissant les difficultés financières des exploitations agricoles qui résultent des nombreux aléas auxquels elles sont confrontées.

5. Cadre Juridique, Comptable et de Gouvernance

Pour la coopérative, la justification d'une telle Provision est obligatoirement économique. Une coopérative doit faire face aux risques économiques engendrés par les aléas agricoles. La Provision doit permettre aux coopératives agricoles de couvrir **tout ou partie** de ce risque.

La décision de mettre en place une Provision pour engagements envers les coopérateurs relève du conseil d'administration (ou directoire), qui est le seul organe compétent pour la détermination de la rémunération des associés coopérateurs. Ses décisions s'appliquent à tous les associés coopérateurs, dans le respect des principes coopératifs précités. Les modalités de mise en œuvre de cette Provision (dotation, reprise) seront nécessairement indiquées dans le règlement intérieur de la coopérative, qui s'appliquent à tous les associés (Pacte coopératif) de manière équitable.

La constitution de cette Provision, qui doit respecter l'équité de traitement entre les associés coopérateurs, vient réduire le montant du résultat net distribuable. Afin de respecter une équité de traitement entre associés-coopérateurs il est nécessaire d'établir des règles claires et objectives justifiant sa constitution.

Cette Provision a également une incidence sur la distribution aux salariés (participation et/ou éventuellement intéressement). Pour éviter tout litige, il est nécessaire que cette Provision soit établie selon des critères pertinents, vérifiables et permanents.

Par conséquent, il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement de cette Provision de la manière suivante :

- Définir un cadre de gestion avec des critères précis et objectifs et s'assurer que l'utilisation soit conforme à son objectif initial ;
- Etablir une méthode de calcul annuel étayée par éléments chiffrés ;
- A chaque arrêté comptable, un examen de la Provision sera fait conformément à la réglementation comptable et au règlement intérieur et un ajustement éventuel sera constaté afin de refléter la meilleure estimation du risque provisionné à date.

En termes de gouvernance, le guide de bonnes pratiques du HCCA rappelle que le dialogue permanent entre les différents organes de la gouvernance sont nécessaires. Pour ce qui concerne cette Provision, ce principe doit également être appliqué, à savoir :

- ✓ Le pouvoir d'orientation, de décision et de surveillance exercé par les administrateurs qui déterminent et contrôlent la mise en œuvre de la stratégie issue du projet coopératif. Comme évoqué plus haut, il appartient à cette instance de décider la mise en place d'une telle Provision, son montant et ses conditions ;
- ✓ Le pouvoir exécutif confié aux dirigeants salariés qui proposent et pilotent les plans d'actions stratégiques et opérationnels pour la réalisation du projet coopératif. Ce pouvoir exécutif aura la charge d'évaluer les montants nécessaires à partir de données étayées, de moyens techniques de gestion, d'analyses statistiques par exemple.
Sur la base de ces éléments, le conseil d'administration décidera, en fonction des critères déterminés dans le règlement intérieur, du montant de la Provision lors de chaque arrêté des comptes de la coopérative ;
- ✓ Le pouvoir souverain détenu par les associés coopérateurs qui contribuent et valident le projet coopératif en assurant la continuité de la coopérative, la poursuite de ses missions et en légitiment le pouvoir des administrateurs élus.
Lors de l'assemblée générale, la Provision sera expliquée aux associés coopérateurs lors de la présentation du rapport aux associés.

D'un point de vue comptable, la loi N°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ayant été publiée après la publication du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), le traitement comptable de la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléa(s) agricole(s) n'a pas encore été arrêtée par l'Autorité des Normes Comptables.

Dans ce contexte, le HCCA préconise un traitement comptable en annexe du présent avis.

6. Les recommandations du HCCA

Une coopérative agricole doit mettre en place des moyens pour respecter son engagement, améliorer ou accroître les résultats de cette activité, ce qui est un objectif pour le moins différent d'un industriel ou d'un commerçant. Cependant il ne s'agit pas de privilégier la rémunération de l'associé coopérateur au détriment de la structure financière de la coopérative. C'est donc annuellement un équilibre entre le court et le long terme qui doit être trouvé en recherchant une rémunération optimale des associés coopérateurs sans hypothéquer la pérennité et la compétitivité de la coopérative.

La Provision pour engagement de soutien vis-à-vis des associés-coopérateurs a pour objectif de participer à la résolution de cette problématique. Participer car le mécanisme proposé est un outil mis à disposition des coopératives agricoles complémentaire aux outils déjà existants tels que les caisses de péréquations, les autres caisses, le report pour ristournes éventuelles...

Comme rappelé dans la partie préalable du présent avis, la constitution ou la dotation complémentaire de ladite Provision ne devrait pas entraîner la constatation d'un résultat net déficitaire de la coopérative au regard notamment du principe d'impartageabilité des réserves qui demeure applicable.

En effet, la constitution de la Provision étant un choix de gouvernance, ouvert aux coopératives qui en ont la capacité économique et financière. En principe, une coopérative qui décide de doter la Provision alors qu'elle sait qu'elle ne constatera pas de résultat bénéficiaire, est très probablement en situation de partager les réserves. Or, la liberté de gestion de la gouvernance est limitée par l'application des principes coopératifs. Seule une situation de fait exceptionnelle pourrait s'interpréter différemment. Dans le cas contraire, la Révision pourrait être amenée à informer le HCCA des dysfonctionnements constatés.

En tout état de cause, la survenance d'une perte supérieure à la moitié du capital social entrainera le déclenchement d'une mission de Révision pour pertes afin d'analyser les motifs du déficit.

À ce titre, le HCCA émet les recommandations suivantes :

✓ **Recommandation N°1 : Débat préalable en conseil d'administration**

Avant toute insertion dans le règlement intérieur, un échange préalable est nécessaire au sein du conseil d'administration pour validation (ou pas) de la mise en place d'une Provision, avec un examen de ses avantages et ses inconvénients, tant au regard de l'intérêt des associés coopérateurs qu'à l'équilibre de la coopérative. Dans l'affirmative, le conseil d'administration doit fixer un cadre de gestion avec des critères objectifs tout en respectant l'équité de traitement entre associés coopérateurs. Le conseil d'administration doit évaluer le risque et définir si la Provision est prévue pour couvrir tout ou partie de ce risque.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut s'appuyer sur une commission ou sur le Bureau pour préparer les éléments. Les cadres dirigeants peuvent participer à cet échange.

Pour rappel, les modalités de mise en œuvre de cette Provision (dotation et reprise), le cas échéant la définition des activités concernées, seront nécessairement indiquées dans le règlement intérieur de la coopérative, qui s'appliquent à tous les associés de manière équitable.

✓ **Recommandation N°2 : Décision annuelle en conseil d'administration sur le sort de ces Provisions**

Le conseil d'administration doit délibérer annuellement sur le solde et les mouvements intervenus sur l'exercice à chaque arrêté des comptes. Pour cela, il s'appuiera sur une analyse économique et technique effectuée par l'équipe salariée et/ou par une commission spécialisée nommée par le conseil d'administration.

✓ **Recommandation N°3 : Information et transparence auprès des associés coopérateurs**

Il est indispensable que ce type de Provision soit mis en place et actualisé avec une extrême transparence vis-à-vis des associés coopérateurs. Outre la mise à disposition du règlement intérieur, le HCCA recommande donc :

- D'informer en assemblée générale, lors de la constitution de la Provision, les motivations du conseil d'administration d'utiliser cet outil et d'en expliquer les modalités inscrites dans le règlement intérieur ;
- De décrire, dans la partie « règles et méthodes comptables », les modalités de constitution de la Provision. Indiquer dans l'annexe légale des comptes les variations de la Provision au cours de chacun des exercices (solde d'ouverture, dotations, reprises utilisées et non utilisées) ;
- De consacrer dans le rapport aux associés un paragraphe spécifique expliquant les mouvements intervenus sur l'exercice concernant la Provision au cours de l'exercice et leur justification ;
- De présenter ces mouvements et expliquer son solde en assemblée générale au cours de la présentation des comptes ;

Enfin, cette Provision sera contrôlée par différents tiers, à savoir :

- La Révision : Pour rappel, la Révision est un outil à destination des coopératives agricoles dans l'intérêt des associés coopérateurs. Les réviseurs dans leurs travaux et rapports au Conseil d'Administration abordent les questions du traitement préférentiel des associés coopérateurs.
L'utilisation de la Provision en contradiction avec le présent avis conduira la Révision à s'interroger sur sa conformité aux principes coopératif et pourra entraîner la préconisation de mesures correctives . Si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre par la coopérative dans le délai imparti, le rapport de Révision qui constatera cette anomalie sera transmis au HCCA et copie sera adressé au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Par le HCCA : A la lecture des documents reçus dans le cadre des dossiers annuels de contrôle, le comité directeur du HCCA pourra diligenter une mission de Révision complémentaire aux frais de la coopérative ;
- Et, par le commissaire aux comptes de la coopérative agricole lors de sa mission de certification des comptes.

Annexe Avis du HCCA : Préconisations comptables

Pour rappel, le règlement N°2021-01 du 07 mai 2021 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions a été publié le 17 mai 2021. Ce dernier a été homologué par arrêté du 22 novembre 2021 publié au Journal officiel du 4 décembre 2021.

Ce règlement ANC N° 2021-01 est applicable aux comptes annuels des sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux CUMA. Conformément à l'article L524-6 du code rural et de la pêche maritime, les comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable. Ils sont établis conformément aux articles L123-12 à L123-22 du code de commerce.

Le HCCA a publié sur son site internet un modèle de plan de comptes légal, un modèle d'états financiers spécifiques aux coopératives agricoles ainsi qu'un modèle d'annexe des comptes.

La loi N°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ayant été publié après la publication du règlement de l'ANC, le traitement comptable de la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléa(s) agricole(s) n'a pas encore été traité par l'Autorité des Normes Comptables.

Dans ce contexte, le HCCA préconise d'utiliser la rubrique « Provisions réglementées ». En effet, selon l'article 313-1 du plan comptable général, « les provisions réglementées sont des provisions constituées en application de textes particuliers de niveau supérieur », ce qui correspond au cas d'espèce.

Le HCCA préconise donc le traitement comptable suivant :

- ✓ Lors de la constitution ou d'augmentation de la Provision
 - D'utiliser un compte de charge « 6874 Dotations aux autres provisions réglementées pour engagement de soutien des associés coopérateurs »
 - D'inscrire la contrepartie au crédit du compte « 1481 Provisions pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles ».

- ✓ Lors de la reprise de la Provision
 - D'utiliser pour le compte de résultat pour le montant de la reprise un compte de produit « 7874 Reprises aux Provisions réglementées pour engagement de soutien des associés coopérateurs »
 - D'inscrire la contrepartie au bilan au débit du compte « 1481 Provision pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles »

Le HCCA préconise donc que le montant global de la Provision soit présenté au passif du bilan, dans la rubrique Provisions réglementées, sur une ligne spécifique « Provision pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles ».

Il est précisé que les comptes comptables ci-dessus comprennent les Provisions liées aux aléas agricoles (climatique, biologique, sanitaire) et ceux liés à la volatilité des marchés. Elles sont définies comme les montants que la coopérative agricole décide de doter en vue de la couverture de tels risques, inhérents à l'activité agricole.